

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

**En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement***  
**25 novembre 2022 – Numéro de dossier : 4561-3-1584**

---

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 4 Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 18 mai 2022, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 5 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.

- 6 L'évaluation hydrogéologique réalisée dans le cadre de l'examen en vue d'une EIE pour ce projet a mesuré l'utilisation de l'eau pour 14 terrains. L'aménagement au-delà de ces 14 terrains doit être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL. Une autre évaluation hydrogéologique sera requise pour toute phase future. Les plans pour de telles phases devront également indiquer toutes les modifications proposées dans un cours d'eau ou une terre humide ou dans un rayon de 30 m de ceux-ci, y compris, sans s'y limiter, les bâtiments, le paysagement, les fosses septiques, les structures secondaires et la gestion des eaux pluviales.
- 7 Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que la construction ou l'exploitation de ce puits d'approvisionnement en eau nuit à son approvisionnement en eau (qualité ou quantité), le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
- 8 L'eau des puits d'eau potable forés pour toutes les phases potentielles de cet aménagement doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* avant d'être utilisée par les propriétaires ou les résidents.
- 9 Des mesures de protection de la tête de puits doivent être mises en place pour chaque puits d'eau potable foré pour cet aménagement. Ces mesures comprennent l'installation d'un couvercle verrouillé à l'épreuve de la vermine sur le puits, l'inclinaison du terrain autour du puits de façon que l'eau de ruissellement s'éloigne de la tête de puits et l'injection de coulis tout autour du tubage de chaque puits. Une confirmation de la mise en œuvre de ces mesures doit être fournie au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
- 10 Il faut obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* pour apporter des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres de ceux-ci, conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
- 11 Les renseignements soumis pour les phases ultérieures seront étudiés en fonction des règlements et des politiques applicables de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL au moment où ils seront présentés.
- 12 Tous les efforts devront être déployés pour faire en sorte que la conception des phases ultérieures comprenne une zone constructible et aménageable suffisamment grande pour toutes les infrastructures permanentes (voies d'accès, bâtiments, futurs puits, infrastructure des eaux de ruissellement, etc.) à l'extérieur des secteurs réglementés, y compris toutes les terres humides.
- 13 Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de construction liés au projet. Ce plan doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les mesures d'atténuation préalablement établies, de même qu'un plan de gestion des eaux pluviales qui doit indiquer toutes les infrastructures proposées (bassins de rétention, fossés, exutoires, etc.) par rapport aux caractéristiques réglementées en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
- 14 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux

conditions de la présente décision.

- 15 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 16 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.